

GE_GERICHTE ACJC/1035/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1035_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1035/2017 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1035/2017 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre le retard injustifié du Tribunal (art. 319 let. c CPC) et il peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

Interjeté selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable à cet égard.

1.2.1 L'intérêt à agir est l'une des conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 let. a CPC). La question se pose de manière particulière pour l'action en constatation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2013 du 4 septembre 2013 consid. 2.2). L'art. 88 CPC se limite à définir en quoi consiste une telle action, mais il n'en définit pas les conditions de recevabilité. Celles-ci résultent de la jurisprudence (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 88 CPC). Selon le Tribunal fédéral, l'action en constatation est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait (ATF 136 III 102 consid. 3.1; 135 III 378 consid. 2.2).

La constatation d'un retard inadmissible à statuer constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 122 IV 111 consid. I/4; 129 V 411 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016, consid. 2.1).

1.2.2 En l'espèce, le recourant a interjeté recours pour déni de justice le 6 mars 2017 et, dans l'intervalle, le premier juge a rendu son jugement le 12 mai 2017 en prononçant l'avis aux débiteurs sollicité par le recourant. Il s'ensuit que la conclusion de ce dernier visant à l'octroi d'un délai au premier juge pour rendre sa décision sur ce point est devenue sans objet.

Cela étant, le recourant bénéficie encore d'un intérêt à la constatation du retard, selon lui, injustifié pris par le premier juge pour rendre sa décision sur avis aux débiteurs, dès lors que cette constatation vaut une forme de réparation pour celui qui a subi le retard. Le recourant a, en effet, expressément conclu à une telle constatation, ainsi qu'à la condamnation de l'État de Genève à lui verser une somme totale de 3'400 fr. à titre de dépens.

Le recours est dès lors recevable.

E. 2

Le recourant reproche au premier juge le temps pris pour rendre sa décision sur avis aux débiteurs, alors même que cette question devait être tranchée sous l'angle de la vraisemblance et en respectant le principe de célérité.

C/13523/2012

2.1.1 Il y a un retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC lorsque le Tribunal saisi ne rend pas de décision attaquable, alors qu'il le pourrait. A cet égard, il faut prendre en considération la latitude d'organisation dont dispose le Tribunal, auquel est conférée la direction de la procédure. Une véritable violation de ses obligations et, ainsi, un retard injustifié à statuer, ne devrait dès lors être admis que dans des cas clairs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2015 du 6 avril 2016 consid. 5.1).

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1; 130 I 312 consid. 5.1; 129 V 411 consid. 1.2). Il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Sont déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour les parties ainsi que le comportement de celles-ci et des autorités intimées. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en l'incitant à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne saurait lui reprocher quelques "temps morts", l'autorité ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_193/2015 du 4 mai 2015 consid. 3.1).

2.1.2 Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

Cette mesure est soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC). La cognition du juge est dès lors limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

Dans le cadre de l'application de l'art. 291 CC, le juge doit examiner la situation effective, voire future, du débiteur et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si celle-ci ne prévaut plus - même si la contribution n'a pas été modifiée - ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé. L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum ainsi calculé - donc pas forcément pour toute la contribution fixée - laquelle n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié.

Toutefois, si la mesure est

- 7/10 -

C/13523/2012 requise par ou au nom d'un créancier d'aliments qui, sans la contribution, ne couvre pas ses propres besoins vitaux, l'avis peut porter une atteinte - proportionnelle - au minimum vital du débiteur d'aliments (BASTONS BULLETTI, Commentaire romand CC, 2010, n. 9 ad art. 291 CC et les références citées).

Pour calculer le minimum vital du débirentier d'aliments, le juge doit s'inspirer des normes d'insaisissabilité que l'Office des poursuites doit respecter dans le cadre de la saisie (ATF 110 II 9 consid. 4b; BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC).

2.1.3 Le juge auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, la juridiction cantonale doit se fonder sur la nouvelle situation juridique. Elle peut tenir compte de nouveaux allégués – en tant que la procédure civile et celle applicable le permettent –, ordonner de nouvelles mesures d'instruction et tenir audience, mais elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt fédéral. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 et 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a fait valoir que l'issue de l'action en désaveu de paternité, ainsi que l'actualisation des conclusions et des situations financières des époux A_____ et B_____, du fait notamment de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant au 1er janvier 2017, étaient essentielles pour statuer sur l'avis aux débiteurs.

Conformément aux arrêts de renvoi du Tribunal fédéral du 29 septembre 2015 et de la Cour du 19 janvier 2016, le premier juge devait limiter son examen à la situation financière du recourant et aux besoins de l'enfant afin de déterminer si la contribution d'entretien dont la mère ne s'acquittait pas était ou non indispensable à la couverture du minimum vital de l'enfant. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative, que la part saisissable de B_____, pouvant entamer son minimum vital, devait être calculée.

Dès lors qu'il a toujours été admis par les époux A_____ et B_____ que le recourant n'était pas le père des jumelles de B_____ nées en _____ 2016, l'issue de la procédure en désaveu de paternité, initiée en septembre 2016, n'avait aucune influence sur le prononcé ou non de l'avis aux débiteurs requis. En effet, la

- 8/10 -

C/13523/2012 procédure en désaveu n'a pas porté sur la situation financière de B_____ ou du recourant. Il n'est par ailleurs pas allégué que ce dernier aurait une quelconque obligation d'entretien envers les filles de son épouse.

L'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant au 1er janvier 2017 n'avait pas non plus d'influence concrète sur la décision à rendre sur avis aux débiteurs. Dans le cadre de cette procédure, le premier juge n'a pas à revoir le montant de la contribution due à l'entretien de l'enfant fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale en date du 8 novembre 2013, mais doit calculer le minimum vital du recourant et éventuellement la quote-part saisissable de B_____ et ce, selon les normes d'insaisissabilité établies par l'Office des poursuites. Il n'y avait donc pas lieu de solliciter des parties l'actualisation de leurs déterminations et de leurs pièces au regard du nouveau droit de l'entretien de l'enfant

pour pouvoir statuer sur l'avis aux débiteurs.

Lors de l'audience du 30 juin 2016, le recourant a détaillé sa situation financière, ainsi que les charges de son fils. La détermination de la situation financière de B_____ présentait, quant à elle, certaines difficultés dues notamment à l'éloignement de cette dernière et l'incertitude de sa situation vu sa grossesse. Cela étant, après la confirmation de cette dernière de la naissance des jumelles lors de l'audience du 22 septembre 2016, le premier juge pouvait lui octroyer un délai afin qu'elle établisse sa nouvelle situation financière, dans le but de déterminer éventuellement la part saisissable pouvant entamer son minimum vital. Un délai d'un peu plus d'un mois était suffisant à cet égard et aurait également permis à sa partie adverse de se déterminer sur ces nouvelles pièces. À l'échéance de ce délai, le premier juge aurait été en mesure de se prononcer sur l'avis aux débiteurs et ce dans un délai raisonnable, qui peut être fixé à deux mois environ.

Il convient à ce stade de relever que, conformément aux principes rappelés supra, le prononcé d'un avis aux débiteurs est soumis à la procédure sommaire dans le cadre de laquelle l'exigence de célérité prime celle de sécurité, de sorte que le juge est limité à la simple vraisemblance des faits. Cela se justifie dès lors qu'un avis aux débiteurs au sens de l'art. 291 CC sert les intérêts de l'enfant qui ne perçoit pas de contribution à son entretien. Ainsi, en ne statuant pas sur avis aux débiteurs deux mois environ après la fin du mois d'octobre 2016, soit fin décembre 2016, alors même que l'arrêt du Tribunal fédéral rejetant le recours de A_____ contre l'arrêt de renvoi de la Cour du 19 janvier 2016 avait été prononcé le 4 avril 2016, le premier juge n'a pas respecté le principe de célérité. En rendant sa décision sur ce point par ordonnance du 12 mai 2017, sans que ce retard ne soit justifié par les circonstances du cas d'espèce, le premier juge a tardé

- 9/10 -

C/13523/2012 de manière injustifiée à se prononcer. Le recourant a, pour sa part, fait preuve de la diligence requise pour obtenir une décision à cet égard.

Partant, le recours sera admis.

E. 3

Le recours pour retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC n'est pas dirigé contre la partie adverse, mais contre le Tribunal lui-même, qui refuse de statuer ou tarde à le faire dans le cadre du procès civil en cours. Dès lors, si le recours est admis, des dépens doivent être mis à la charge du canton en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, à moins que, conformément à l'art. 116 CPC, le droit cantonal n'ait exonéré le canton de devoir supporter des dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.2 et 5A_345/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3).

Partant, les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de l'État de Genève (art. 106 al. 1 CPC, art. 42 RTFMC).

Pour les mêmes motifs, des dépens à hauteur de 1'500 fr. seront alloués au recourant. * * * *
* *

- 10/10 -

C/13523/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le retard injustifié du Tribunal de première instance dans la cause C/13523/2012. Au fond : Constate le retard injustifié pris par le Tribunal de

première instance pour statuer sur la question de l'avis aux débiteurs requis dans le cadre du divorce des époux A_____ et B_____ référencé sous cause C/13523/2012-16. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met à charge de l'État de Genève. Condamne l'État de Genève à verser 1'500 fr. à A_____ au titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.